



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE  
LÉGALITÉ

### **Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de la communauté de communes Seules Terre et Mer**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres ;

CONSIDÉRANT qu'aucun projet d'accord local n'a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer est composé de **51** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Creully	5
Ver-sur-Mer	4
Tilly-sur-Seulles	4
Fontenay-le-Pesnel	3
Audrieu	3
Banville	2
Lantheuil	2
Graye-sur-Mer	1
Asnelles	1
Fontaine-Henry	1
Hottot-les-Bagues	1
Lingèvres	1
Bény-sur-Mer	1
Coulombs	1
Martragny	1
Bucéels	1
Saint-Gabriel-Brécy	1
Vendes	1
Carcagny	1
Villiers-le-Sec	1
Amblie	1
Sainte-Croix-sur-Mer	1
Tessel	1
Crépon	1
Cristot	1
Cully	1
Loucelles	1
Colombiers-sur-Seulles	1
Tierceville	1
Bazenville	1
Meuvaines	1
Rucqueville	1
Ducy-Sainte-Marguerite	1
Saint-Vaast-sur-Seulles	1
Juvigny-sur-Seulles	1
Total	<b>51</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** - Pour les communes de Creully, Tilly-sur-Seulles, Fontenay-le-Pesnel et Audrieu, dont le nombre de sièges est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel, les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Creully, Tilly-sur-Seulles, Fontenay-le-Pesnel et Audrieu doivent en délibérer dans les meilleurs délais afin que le conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer puisse se réunir dès le début de l'année 2017.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires et, le cas échéant, le conseiller communautaire suppléant, sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en repartant du début de ce tableau (maire et premier adjoint à moins qu'ils ne démissionnent).

**Article 3** - Le conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer se réunira au plus tard le vendredi 27 janvier 2017 pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau. Cette réunion sera présidée par le doyen d'âge des conseillers communautaires.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Sous-préfète de Bayeux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer
- Président de la communauté de communes d'Orival
- Président de la communauté de communes du Val de Seulles
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux.

Fait à CAEN, le - 6 DEC. 2016

Laurent FISCUS

